

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°AMV2022_231

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 07/11/2022 DE
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SCIONZIER SUR
LA R.D. N°4**

LE MAIRE DE SCIONZIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Départementale n°4, du P.R. 27+178 au P.R. 27+393**, s'est étendue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Scionzier**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La **route départementale n°4 du P.R. 27+178 au P.R. 27+393** est intégrée à l'agglomération de Scionzier sous la mention **NEYROLLES**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Cette disposition vient s'ajouter à l'arrêté initial de limite d'agglomération.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Scionzier.

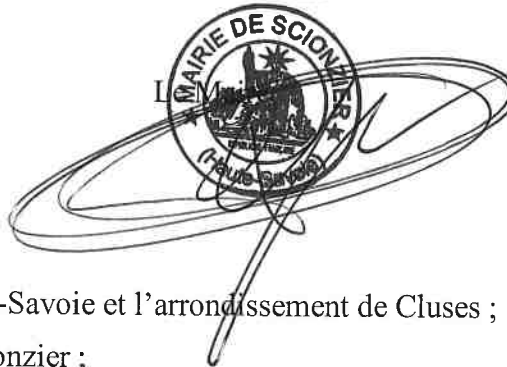
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Scionzier,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Scionzier,

le 07/11/2022



Copie sera adressée à :

- Conseil départemental de la Haute-Savoie et l'arrondissement de Cluses ;
- Gendarmerie de Bonneville et Scionzier ;